



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 41187

Texte de la question

Dans le cadre de l'exécution de travaux agricoles pour eux-mêmes ou au titre de l'entraide agricole, les agriculteurs ne sont pas tenus de posséder le permis poids lourds pour la conduite des tracteurs agricoles. Dans la mesure où cette mesure paraît controversée par certains, M. Jacques Limouzy demande à Mme le secrétaire d'État aux transports de lui faire le point sur cette question.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, et il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance), et auxquels de telles facilités ont toujours été refusées. Il semblerait d'autant plus inopportun de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur que tous les États membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté, une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger.

Données clés

Auteur : [M. Limouzy Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41187

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3789

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4834